

Arrêt

n° 298 053 du 30 novembre 2023
dans les affaires X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu les requêtes introduites le 14 juin 2023 et le 22 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 juin 2023 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBIA BUILA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2020.

1.2. Le 24 septembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 août 2021.

1.3. En date du 8 février 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/5 de la loi et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'à la date de sa majorité, soit le 26 octobre 2022.

1.4. Le 5 décembre 2022, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 26 avril 2023, auprès du Conseil de ceans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 298 051 du 30 novembre 2023.

1.5. En date du 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante et une interdiction d'entrée de deux ans. La requérante a introduit un recours en suspension contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 290 385 du 15 juin 2023. La requérante sollicite désormais l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare vivre avec son oncle [M.J.] et son épouse.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et son épouse.

L'intéressée peut entretenir un lien avec son oncle et son épouse grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressée déclare se concentrer sur ses études. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post (sic) consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a produit un faux acte de décès de son père.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée (sic) à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.12.2022 qui lui a été notifié le 12.04.2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 24.09.2020 a été clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.12.2022 qui lui a été notifié le 12.04.2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare vivre avec son oncle [M.J.] et son épouse.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et son épouse.

L'intéressée peut entretenir un lien avec son oncle et son épouse grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire

afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressée déclare se concentrer sur ses études. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post (sic) consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

2.1. L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Le Conseil constate qu'en dates des 14 et 22 juin 2023, la requérante a introduit des recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée de deux ans pris à son encontre le 12 juin 2023, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n^{os} 295 163 et 295 828.

Expressément interrogée à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, la requérante a sollicité qu'il soit fait application de l'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi. Partant, la requérante est réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro 295 163.

3. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Le présent recours est, entre autres, dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 12 juin 2023.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que la requérante s'est vue délivrer antérieurement, soit le 5 décembre 2022, un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le recours introduit devant le Conseil à son encontre ayant été rejeté au terme d'un arrêt n°298 051 du 30 novembre 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante n'a présenté aucune objection et s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil relève toutefois qu'en termes de requête, la requérante se prévaut de la violation d'un droit fondamental tiré de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exposant ce qui suit :

« [Elle] reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'elle pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH.

1. De l'existence d'une vie privée

Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée dans [son] chef, [elle qui] réside en Belgique avec son oncle – qu'elle considère comme étant son propre père - depuis qu'elle est arrivée sur le territoire du Royaume il y a quelques années en tant que MENA.

Durant son séjour en Belgique, [elle] a noué et développé des relations riches et durables. Elle a vécu sous le même toit que son oncle avec lequel les liens étroits qui les unit (sic) se sont renforcés au cours de ces années de vie commune.

[Elle] a bien entendu développé des relations variées en dehors de la maison non seulement dans le cadre de ses activités scolaires mais également ensuite dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel.

[Elle] est en effet inscrite au sein de l'établissement scolaire de l'Athénée Royal [...] (3e année technique de qualification de l'enseignement secondaire).

Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Depuis son arrivée sur le territoire, [elle] a été prise en charge par son oncle et sa tante, sentimentalement, financièrement, et scolairement... Il existe donc de réels liens d'interdépendance entre ceux-ci de type filial. Les démarches effectuées par l'oncle tout au long de la procédure démontre (sic) notamment cet attachement. Il y a donc évidemment plus qu'une simple cohabitation, mais bien une prise en charge [à son égard].

2. De la connaissance par l'autorité

Il convient de constater que l'autorité administrative ne nie pas avoir connaissance de cette vie privée. Elle reconnaît [qu'elle] vivait avec son oncle et l'épouse de celui-ci.

3. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de [sa] vie privée. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour [elle] ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de [sa] vie privée sur base des éléments de son dossier administratif;
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée [à son] droit au respect de sa vie privée en Belgique.

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait [qu'elle] n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'elle est totalement dépendante, tant économiquement qu'émotionnellement de son oncle.

En outre, alors [qu'elle] a dû tout faire pour se mettre à niveau (grâce à sa famille), elle perdrait de facto le bénéfice de cet investissement en tenant compte notamment du niveau scolaire du pays d'origine ou encore du fait de l'interruption de cette scolarité par cet enfermement (sic).

Son oncle a entrepris, depuis son arrivée, diverses démarches au Congo, démarches qui sont cependant restées vaines – pour assister sa nièce.

[Elle] a pu, petit à petit, se reconstruire sur le territoire belge et aujourd'hui elle est heureusement rescolarisée. Elle a pu également comprendre cette chance de cette scolarisation et elle envisage de pouvoir professer en tant que sage-femme. Ce choix n'est, semble-t-il, pas anodin eu égard [à son] parcours.

C'est tout d'abord [elle] qui souhaite effectivement pouvoir obtenir une formation adéquate et demeurer enfin dans un environnement réellement familial et stable (ce qu'elle n'avait connu avant son arrivée sur le territoire)

[Elle] a pu également se constituer un bagage scolaire, mais également de nombreux amis avec qui elle partage la plupart de ses activités. Elle a pu également très vite trouver une cellule familiale qui était également indispensable dans sa reconstruction. Ni l'un ni l'autre ne peuvent (*sic*) aujourd'hui envisager une nouvelle séparation qui aurait des conséquences catastrophiques tant au niveau de [son] avenir qu'au niveau familial (coûts engendrés par une nouvelle séparation dans un contexte kinois). Il est en tout état de cause un élément établi : il n'y a plus d'avenir, de contact dans le pays d'origine : les seuls repères sont aussi des repères belges.

Enfin, [elle] a dû aller consulter à la Citadelle de Liège il y a quelques semaines. Des examens seront effectués et selon le corps médical des investigations devraient être portées (*sic*) pour apprécier d'éventuels risques héréditaires avec d'éventuelles conséquences cardiaques – selon l'infirmière qui prit contact avec son oncle (qui devrait se faire tester).

L'autorité administrative conclut cependant malgré tout à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et déterminants (*sic*) du cas d'espèce.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale.

4. A titre subsidiaire : de la disproportion de la mesure

Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de [sa] vie privée – *quod non* – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée [à son] droit au respect de sa vie privée. [Son] éloignement du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité [puisqu'elle] serait privée de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'[elle] y séjourne depuis plusieurs années et y a noué des liens solides.

[Son] éloignement aurait également pour conséquence de la séparer des membres les plus proches de sa famille, à savoir son oncle (qu'elle considère comme son père), et de la renvoyer dans un pays dont elle ne conserve pas la moindre attache, où elle ne connaît plus personne qui pourrait l'accueillir ou le (*sic*) soutenir (financièrement et émotionnellement) et où il ne saurait raisonnablement être attendu d'elle qu'il (*sic*) y construise une nouvelle vie privée loin de celle qu'elle a développée en Belgique.

Il va s'en dire (*sic*) que [son] éloignement du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. Un éloignement [...], compte tenu de l'existence de la vie privée [dans son chef] en Belgique et de la circonstance que le reste de sa famille bénéficie d'un titre de séjour, est disproportionné. Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – *quod non* –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé ([son] éloignement) et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée.

L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de [sa] vie privée et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article.

Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur [sa] vie privée, ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne [lui] permet dès lors pas de vérifier que i) la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée.

La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a mentionné dans la décision entreprise que « [...] L'intéressée déclare vivre avec son oncle [M.J.] et son épouse.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et son épouse.

L'intéressée peut entretenir un lien avec son oncle et son épouse grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressée déclare se concentrer sur ses études. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post (sic) consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH », motif qui ne fait l'objet d'aucune critique utile, la requérante se limitant à des affirmations purement péremptoires et nullement étayées ou à tenter vainement de démontrer les « conséquences catastrophiques tant au niveau de [son] avenir qu'au niveau familial (coûts engendrés par une nouvelle séparation dans un contexte kinois)» d'un éloignement du territoire.

En outre, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée de la requérante sur le sol belge, le Conseil relève qu'elle est évoquée en des termes tout à fait vagues et généraux, et nullement étayés, de sorte qu'elle doit être considérée comme inexistante.

Concernant la vie familiale que la requérante prétend avoir avec son oncle et sa tante, le Conseil observe que la motivation témoigne de la mise en balance des intérêts en présence et constate l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Cette motivation n'est pas davantage utilement contestée par la requérante qui ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil souligne que si la requérante entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son oncle et sa tante sur le territoire belge dont elle souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait une correcte appréciation de la situation et a mis en balance les intérêts en présence au regard notamment des

éléments de vie privée et familiale et les considérations d'ordre public et en tenant compte également de la possibilité pour la requérante de maintenir un contact avec son oncle et sa tante « grâce aux moyens modernes de communication ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession et a adéquatement motivé la décision entreprise. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas intérêt au présent recours en tant qu'il est diligenté contre la mesure d'éloignement prise à son encontre.

3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il vise l'interdiction d'entrée

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe « droit à être entendu ».

Après avoir reproduit un extrait de l'interdiction d'entrée attaquée et le prescrit de l'article 74/11 de la loi, la requérante fait valoir ce qui suit : « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure.

Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il apparaît que l'office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs.

Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle (*sic*) de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire.

L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire.

Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour.

L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire.

En outre, l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire.

A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, il apparaît que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique. Il appartenait à l'office des étrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée.

Il y a lieu de constater que la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire.

[Elle] n'a pas plus (*sic*) été invitée à être entendu (*sic*) sérieusement par les autorités.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, à laquelle se rallie Votre Conseil (voir l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013), prévoit que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir un (*sic*) résultat différent. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

Au vu du dossier administratif, qu'il (*sic*) ressort du questionnaire du 12 juin 2023, [qu'elle] a été entendue parce qu'elle est en séjour illégal, et que c'est pourquoi elle va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où elle peut retourner. Partant, il ne peut être valablement considéré [qu'elle] a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Il convient de constater que l'autorité devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en Belgique puisqu'il ressort du dossier [qu'elle] est effectivement arrivée en Belgique il y a quelques années et qu'elle y est scolarisée.

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait [qu'elle] n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'elle est totalement dépendante, tant économiquement qu'émotionnellement de son oncle.

Alors [qu'elle] a dû tout faire pour se mettre à niveau (grâce à sa famille) – elle perdrait *de facto* le bénéfice de cet investissement en tenant compte notamment du niveau scolaire du pays d'origine ou encore du fait de l'interruption de cette scolarité par cet enfermement (*sic*).

Son oncle a entrepris, depuis son arrivée, diverses démarches au Congo, démarches qui sont cependant restées vaines – pour assister sa nièce.

[Elle] a pu, petit à petit, se reconstruire sur le territoire belge et aujourd'hui elle est heureusement rescolarisée. Elle a pu également comprendre cette chance de cette scolarisation et elle envisage de pouvoir professer en tant que sage-femme. Ce choix n'est, me semble-t-il, pas anodin eu égard [à son] parcours.

C'est tout d'abord [elle] qui souhaite effectivement pouvoir obtenir une formation adéquate et demeurer enfin dans un environnement réellement familial et stable (ce qu'elle n'avait connu avant son arrivée sur le territoire).

[Elle] a pu également se constituer un bagage scolaire, mais également de nombreux amis avec qui elle partage la plupart de ses activités. Elle put également très vite trouver une cellule familiale qui était également indispensable dans sa reconstruction. Ni l'un ni l'autre ne peuvent (*sic*) aujourd'hui envisager une nouvelle séparation qui aurait des conséquences catastrophiques tant au niveau de [son] avenir qu'au niveau familial (coûts engendrés par une nouvelle séparation dans un contexte kinois). Il est en tout état de cause un élément établi : il n'y a plus d'avenir, de contact dans le pays d'origine : les seuls repères sont aussi des repères belges.

Or, si effectivement, le droit au regroupement familial est automatiquement reconnu si [elle] répond aux critères légaux, le respect de la vie privée et familiale n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. L'absence de demande de regroupement familial ne dispense pas la partie adverse de prendre en compte ces éléments.

De plus, selon cette décision, l'Office des Etrangers semble se contredire dès lors qu'il indique d'une part [qu'elle] peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger et d'autre part, il inflige une interdiction d'entrée de deux ans, ce qui manifeste une volonté de ne pas [l'] autoriser à poursuivre ses études en Belgique.

Enfin, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire [ses] intérêts, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite

à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). En conséquence, l'acte attaqué étant illégal, doit être annulé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son paragraphe premier, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. [...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, notamment sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard de la requérante. Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le risque de fuite dans le chef de l'intéressée.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se limite à soulever que l'interdiction d'entrée n'est pas suffisamment motivée « en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, le Conseil relève que l'argument de la requérante manque en fait, une simple lecture des actes attaqués démontrant le contraire. Le Conseil ajoute que si la partie défenderesse a adopté une motivation certes similaire, elle a néanmoins indiqué, dans le cadre de l'interdiction d'entrée attaquée, que « *L'intéressée déclare se concentrer sur ses études. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post (sic) consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande* », démontrant ainsi avoir pris en compte le caractère spécifique de l'interdiction d'entrée, à savoir le fait pour l'étranger de ne pouvoir revenir pendant un temps déterminé et n'avoir pas motivé sa décision au seul regard de l'éloignement du territoire.

S'agissant de la prétendue contradiction dénoncée par la requérante « dès lors [que l'acte attaqué] indique d'une part [qu'elle] peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post (sic) consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger et d'autre part, [qu'] il inflige une interdiction d'entrée de deux ans, ce qui manifeste une volonté de ne pas [l'] autoriser à poursuivre ses études en Belgique », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations « qu'il peut parfaitement être constaté que l'éloignement de la requérante est temporaire, la mesure d'interdiction d'entrée étant effectivement limitée dans le temps – 2 ans – en sorte qu'elle implique bien uniquement un éloignement temporaire. Pareille conclusion s'impose ne fut-ce qu'à la lecture du dictionnaire « *Larousse* » lequel définit la notion de « *temporaire* » comme étant « *ce qui ne dure qu'un temps* ». Par ailleurs, il est rappelé que la requérante peut solliciter la levée et/ou la suspension de l'interdiction d'entrée dès son retour en République Démocratique du Congo en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. C'est, du reste, dans ce cadre, qu'il lui appartiendra d'invoquer tous éléments pertinents, notamment sous l'angle de l'article 8 de la Convention ».

S'agissant du grief aux termes duquel « [Elle] n'a pas plus (sic) été invitée à être entendue (sic) sérieusement par les autorités. Au vu du dossier administratif, qu'il (sic) ressort du questionnaire du 12 juin 2023, [qu'elle] a été entendue parce qu'elle est en séjour illégal, et que c'est pourquoi elle va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où elle peut retourner. Partant, il ne peut être valablement considéré [qu'elle] a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard », le Conseil relève que la requérante se borne à invoquer ne pas avoir été entendue « sérieusement » avant la prise de l'interdiction d'entrée querellée mais reste en défaut d'exposer les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever ses griefs. En effet, comme l'admet elle-même la requérante, le fait qu'« [elle] est effectivement arrivée en Belgique il y a quelques années et qu'elle y est scolarisée, [qu'elle] n'a plus aucune attache dans son

pays d'origine et qu'elle est totalement dépendante, tant économiquement qu'émotionnellement de son oncle, [...] [qu'elle] a dû tout faire pour se mettre à niveau (grâce à sa famille) – elle perdrait de facto le bénéfice de cet investissement en tenant compte notamment du niveau scolaire du pays d'origine ou encore du fait de l'interruption de cette scolarité par cet enfermement (sic). Son oncle a entrepris, depuis son arrivée, diverses démarches au Congo, démarches qui sont cependant restées vaines – pour assister sa nièce. [Elle] a pu, petit à petit, se reconstruire sur le territoire belge et aujourd'hui elle est heureusement rescolarisée. Elle a pu également comprendre cette chance de cette scolarisation et elle envisage de pouvoir professer en tant que sage-femme. [...]. [Elle] a pu également se constituer un bagage scolaire, mais également de nombreux amis avec qui elle partage la plupart de ses activités. Elle put également très vite trouver une cellule familiale qui était également indispensable dans sa reconstruction. Ni l'un ni l'autre ne peuvent (sic) aujourd'hui envisager une nouvelle séparation qui aurait des conséquences catastrophiques tant au niveau de [son] avenir qu'au niveau familial (coûts engendrés par une nouvelle séparation dans un contexte kinois). Il est en tout état de cause un élément établi : il n'y a plus d'avenir, de contact dans le pays d'origine : les seuls repères sont aussi des repères belges » sont des éléments connus de la partie défenderesse qui ressortent de son dossier. En outre, il appert également du rapport administratif rédigé par le service de police de Herstal du 12 juin 2023 que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents, quand bien même n'a-t-elle pas été informée de la possibilité que soit prise une interdiction d'entrée à son égard à l'issue de son audition, et notamment les éléments afférents à sa vie familiale et privée et à sa scolarité dont il apparaît, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, qu'il en a été tenu compte. Partant, le Conseil constate que la requérante a été, contrairement à ce qu'elle allègue, sérieusement et valablement entendue.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a jamais tenté, avant la prise de l'acte litigieux, d'assurer la protection de ses intérêts privés et familiaux par le biais des procédures *ad hoc*.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...], si effectivement, le droit au regroupement familial est automatiquement reconnu si [elle] répond aux critères légaux, le respect de la vie privée et familiale n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. L'absence de demande de regroupement familial ne dispense pas la partie adverse de prendre en compte ces éléments », le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision d'entrée entreprise que la partie défenderesse se serait contentée de conditionner l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante à l'introduction d'une demande de regroupement familial ni qu'elle se serait dispensée de procéder à une mise en balance des intérêts pour cette raison de sorte que le moyen manque également en fait sur ce point.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire querellé, l'argumentation de la requérante aux termes de laquelle « Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour. L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire » est dépourvue de toute utilité.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour la requête enrôlée sous le numéro X

Article 2

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT